

**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

Ministère de l'Économie, des
Finances et de la Souveraineté
industrielle et numérique

28 DEC. 2023

Circulaire du
relative aux taxes sur les produits de l'industrie et de l'artisanat
perçues à l'importation par la Direction générale des douanes et droits indirects

NOR : ECOD2303476C

**Le Ministre délégué auprès du ministre de l'Économie, des Finances et de la
Souveraineté industrielle et numérique, chargé des Comptes publics,**

à l'attention des opérateurs économiques et des services douaniers,

L'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021 portant partie législative du code des impositions sur les biens et services et transposant diverses normes du droit de l'Union européenne codifie les dispositions relatives aux taxes affectées à divers centres techniques industriels (CTI) et comités professionnels de développement économique (CPDE) aux articles L.471-1 à L.471-58 du code des impositions sur les biens et services (CIBS) à compter du 1^{er} janvier 2022. Elle abroge, à compter de cette même date, l'article 71 de la loi n° 2003-1312 du 30 décembre 2003 de finances rectificatives pour 2003 qui portait les dispositions législatives relatives à ces taxes.

Les articles 53 à 62 du décret n° 2021-1914 du 30 décembre 2021 portant diverses mesures d'application de l'ordonnance n°2021-1843 susmentionnée, prévoient les modalités de déclaration et de paiement des taxes sur les produits de l'industrie et de l'artisanat prévues aux articles susmentionnés du code des impositions sur les biens et services (CIBS).

En application de l'article L. 471-57 du CIBS, la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) est compétente pour la déclaration, la liquidation, le recouvrement et le contrôle à l'importation de treize taxes affectées aux centres techniques industriels et artisanaux pour les missions qui leur sont dévolues.

La présente circulaire précise, au regard de ces nouvelles dispositions, les modalités de déclaration et de recouvrement à l'importation par la DGDDI des taxes relevant de sa compétence.

PARTIE I. RÉFÉRENCES LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES

1-Dispositions légales

[1] Les dispositions légales relatives aux taxes sur les produits de l'industrie et de l'artisanat sont reprises au chapitre 1^{er} du titre VII du livre IV du code des impositions des biens et services (CIBS) selon les références visées en annexe 1.

2-Dispositions réglementaires

[2] Sont reprises au sein de la présente circulaire, les dispositions suivantes relatives aux taxes sur les produits de l'industrie et de l'artisanat :

- **L'article 62 du décret n° 2021-1914 du 30 décembre 2021** portant diverses mesures d'application de l'ordonnance susmentionnée précise les modalités de déclaration des taxes dues à l'importation sur les produits de l'industrie et de l'artisanat relevant des articles L. 471-1 à L. 471-58 du CIBS ;
- **L'arrêté du 22 janvier 2004 (NOR : BUDR0404043A)** fixant la liste des produits et services soumis aux taxes affectées aux actions collectives de développement économique et technique de certains secteurs industriels, dans sa version en vigueur ;
- **L'arrêté du 5 janvier 2017 (NOR : ECFI1638777A)** relatif au tarif de la taxe pour le développement de l'industrie de la transformation des corps gras végétaux et animaux ;
- **L'arrêté du 27 décembre 2018 (NOR : ECOI1834251A)** portant fixation des taux des taxes fiscales affectées aux centres techniques industriels et aux comités professionnels de développement économique ;
- **L'arrêté du 11 décembre 2019 (NOR : ECOI1933931A)** portant fixation du taux de la taxe fiscale affectée au centre technique du papier.

[3] Les textes réglementaires susmentionnés demeurent en vigueur, tant que la partie réglementaire du CIBS ne sera pas codifiée, y compris ceux qui ont été pris pour l'application de l'article 71 de la loi n°2003-1312 de finances rectificatives pour 2003 abrogé.

Dans l'attente de la publication de la partie réglementaire du CIBS relative à ces taxes, les références au CIBS doivent être considérées comme se substituant aux références qui sont faites dans ces textes à l'article 71 de la loi de finances rectificative pour 2003.

3-Dispositions abrogées

[4] La présente circulaire abroge les circulaires listées ci-après :

- La circulaire du 27 janvier 2010 relative à la taxe pour le développement des industries de l'horlogerie, bijouterie, joaillerie et orfèvrerie ainsi que des arts de la table (NOR : BCFD1001609C) ;
- La circulaire du 29 janvier 2010 relative à la taxe pour le développement des industries des matériaux de construction (NOR : BCFD1001541C) ;
- La circulaire du 28 janvier 2010 relative à la taxe pour le développement des industries de l'ameublement ainsi que des industries du bois (NOR : BCFD1001693C) ;
- La circulaire du 2 octobre 2013 relative à la taxe pour le développement des industries du cuir, de la maroquinerie, de la ganterie et de la chaussure (NOR : BUDD1324770C) ;
- La circulaire du 8 février 2017 relative à la taxe affectée pour le développement des industries de la fonderie (NOR : ECFD1704185C) ;
- La circulaire du 8 février 2017 relative à la taxe affectée pour le développement des industries de la transformation des matières plastiques et des composites à matrice organique (NOR : ECFD1704180C) ;
- La circulaire du 9 février 2017 relative à la taxe affectée pour le développement des industries de la transformation des corps gras végétaux et animaux (NOR : ECFD1704204C) ;
- La circulaire du 7 mars 2017 relative à la taxe affectée pour le développement des industries de la transformation des corps gras végétaux et animaux (NOR : ECFD1707415C) ;
- La circulaire du 17 janvier 2018 relative à la taxe affectée pour le développement des industries du bois (NOR : CPAD1801404C) ;
- La circulaire du 23 mars 2018 relative à la taxe affectée pour le développement des industries de l'habillement (NOR : CPAD1804670C) ;
- La circulaire du 23 mars 2018 relative à la taxe affectée pour le développement des industries de la transformation des papiers, cartons, et celluloses (NOR : CPAD1808236C) ;
- La circulaire du 11 juillet 2018 modifiant la circulaire du 23 mars 2018 relative à la taxe affectée pour le développement des industries des papiers, cartons et celluloses (NOR : CPAD1819350C) ;
- La circulaire du 26 novembre 2018 relative à la taxe affectée pour le développement des industries de la fonderie (NOR : CPAD1831889C) ;
- La circulaire du 14 avril 2021 relative à la taxe affectée pour le développement des industries de la mécanique et décolletage (NOR : CCPD2111959C).

PARTIE 2. CHAMP D'APPLICATION

4-Biens taxables

[5] En application de l'article L. 471-2 du CIBS, sont soumis aux taxes sur les produits de l'industrie et de l'artisanat, les biens suivants :

- Les biens des industries de l'horlogerie, de la bijouterie-joaillerie, de l'orfèvrerie et des arts de la table au sens de l'article L. 471-4 ;
- Les biens des industries du cuir, de la chaussure et de la maroquinerie au sens de l'article L. 471-5 ;
- Les biens des industries de l'habillement au sens de l'article L. 471-6 ;
- Les biens des industries de l'ameublement au sens de l'article L. 471-7 ;
- Les biens des industries du bois au sens de l'article L. 471-8 ;
- Les biens des industries du béton au sens de l'article L. 471-9 ;
- Les biens des industries des matériaux de construction en terre cuite au sens de l'article L. 471-10 ;
- Les biens des industries des roches ornementales et de construction au sens de l'article L. 471-11 ;
- Les biens des industries du papier au sens de l'article L. 471-12 ;
- Les biens des industries de la plasturgie et des composites au sens de l'article L. 471-13 ;
- Les biens des industries de la fonderie au sens de l'article L. 471-14 ;
- Les biens des industries de la soudure au sens de l'article L. 471-15 ;
- Les biens des industries aérauliques et thermiques au sens de l'article L. 471-16 ;
- Les biens des industries de la construction métallique au sens de l'article L. 471-17 ;
- Les biens des industries mécaniques au sens de l'article L. 471-18 ;
- Les biens des industries des corps gras au sens de l'article L. 471-19.

Dans l'attente de la partie réglementaire du CIBS, la liste des biens et des prestations de services taxables est fixée par l'arrêté du 22 janvier 2004 en régime de taxation intérieure par référence à la nomenclature de produits française.

Pour la collecte à l'importation de ces taxes, les biens sont identifiés et classés selon la nomenclature douanière. Les annexes ci-dessous précisent la classification des biens taxables en fonction de la nomenclature douanière associée :

Les biens des industries de l'horlogerie, de la bijouterie-joaillerie, de l'orfèvrerie et des arts de la table au sens de l'article L. 471-4 ;	Annexe 2
Les biens des industries du cuir, de la chaussure et de la maroquinerie au sens de l'article L. 471-5 ;	Annexe 3
Les biens des industries de l'habillement au sens de l'article L. 471-6 ;	Annexe 4
Les biens des industries de l'ameublement au sens de l'article L. 471-7 ;	Annexe 5
Les biens des industries du bois au sens de l'article L. 471-8 ;	Annexe 6
Les biens des industries du béton au sens de l'article L. 471-9 ;	Annexe 7
Les biens des industries des matériaux de construction en terre cuite au sens de l'article L. 471-10 ;	Annexe 8
Les biens des industries des roches ornementales et de construction au sens de l'article L. 471-11 ;	Annexe 9

Les biens des industries du papier au sens de l'article L. 471-12 ;	Annexe 10
Les biens des industries de la plasturgie et des composites au sens de l'article L. 471-13 ;	Annexe 11
Les biens des industries de la fonderie au sens de l'article L. 471-14 ;	Annexe 12
Les biens des industries mécaniques, de la soudure, des industries aéronautiques et thermique, de la construction métallique au sens de l'article L. 471-15, L 471-16, L. 471-17 et L. 471-18	Annexe 13
Les biens des industries des corps gras au sens de l'article L. 471-19.	Annexe 14

5-Territoires de taxation

[6] En application de l'article L. 112-4 du CIBS, les taxes sur les produits de l'industrie et de l'artisanat sont applicables en France métropolitaine et dans les départements et régions d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion et Mayotte). Ces territoires métropolitain et ultramarins sont considérés comme formant un territoire fiscal unique.

[7] En application de l'article L. 471-20 du CIBS, ne sont pas considérés comme des territoires tiers et sont assimilés à des territoires d'autres États membres de l'Union européenne :

1. Les territoires, autres que ceux des collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, qui sont exclus du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée en application du paragraphe 1 de l'article 6 de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 du Conseil relative au système commun de la taxe sur la valeur ajoutée, dans sa rédaction en vigueur :
 - le Mont Athos
 - les Îles Canaries ;
 - les Îles Åland ;
 - les Îles Anglo-Normandes ;
 - Campione d'Italia ;
 - Les eaux italiennes du lac de Lugano ;
2. Le territoire de Saint-Martin ;
3. Le royaume de Saint-Marin ;
4. Les territoires des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen ;
5. Les territoires du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ;
6. Pour les biens relevant des industries mentionnées aux 1° à 8° de l'article L. 471-2, les territoires couverts par l'union douanière de l'Union européenne.

En conséquence, l'introduction de biens de l'industrie et de l'artisanat sur le territoire de taxation en provenance de ces territoires ne constitue pas une importation taxable.

6-Fait générateur

[8] Entre autres faits générateurs, les taxes sur les produits de l'industrie et de l'artisanat sont dues en application des dispositions du 3° de l'article L. 471-22 du CIBS, lors de l'importation des biens taxables mentionnés au paragraphe 4 sur le territoire de taxation précisé au paragraphe 5.

Conformément à l'article L.112-6 du CIBS, l'importation d'un bien sur le territoire de taxation s'entend de l'entrée, y compris irrégulière, sur ce territoire, de ce bien en provenance d'un territoire tiers, constatée dans des conditions qui diffèrent selon que le bien est une marchandise de l'Union ou

non.

[9] Lorsque le bien est une marchandise non Union, c'est-à-dire une marchandise qui ne remplit pas les conditions mentionnées au paragraphe 10, l'importation est constatée par :

- a) La mise en libre pratique au sens de l'article 201 du code des douanes de l'Union (CDU) ;
- b) L'admission temporaire en exonération partielle de droits à l'importation au sens de l'article 250 du CDU ;
- c) Dans les autres situations, par suite de l'inobservation de l'une des obligations ou conditions mentionnées aux a à c du 1 de l'article 79 du CDU.

[10] Lorsque ce bien est une marchandise de l'Union, c'est-dire lorsqu'il s'agit d'une marchandise entièrement obtenue sur le territoire douanier de l'Union européenne, sans apport d'éléments en provenance d'autres territoires, ou intégralement produite à partir de marchandises de l'Union, l'importation est constatée par les formalités ou événements équivalents à ceux susmentionnés et résultant des articles 114, 134 et 188 du règlement délégué du CDU.

[11] Les taxes sur les produits de l'industrie et de l'artisanat disposent d'un régime qui leur propre et ne peuvent être assimilées à la TVA. En conséquence, les taxes sur les produits de l'industrie et de l'artisanat dues à l'importation ne peuvent être exonérées lorsque ces biens sont importés en France dans le cadre du régime 42 (mise à la consommation avec mise en libre pratique simultanée de marchandises en France avec exonération de la TVA sur la livraison intracommunautaire subséquente vers un autre État membre de l'UE) ou du régime 63 (réimportation avec mise à la consommation et mise en libre pratique simultanées de marchandises en France avec exonération de la TVA sur la livraison intracommunautaire subséquente vers un autre État membre de l'UE).

[12] Le montant liquidé au titre de ces taxes est par ailleurs compris dans l'assiette de la TVA à l'importation en application de l'article 292 du code général des impôts (CGI).

[13] En application de l'article 471-34 du CIBS, ne constitue pas un fait générateur, par dérogation au 3° de l'article L. 471-22 du même code, l'importation des biens suivants :

1. Parmi les biens des industries de l'horlogerie, de la bijouterie-joaillerie, de l'orfèvrerie et des arts de la table au sens de l'article L. 471-4, les articles d'horlogerie en provenance de la Confédération Suisse ;
2. Parmi les biens des industries du papier au sens de l'article L. 471-12 :
 - a) Les pâtes chimiques de bois autres qu'à dissoudre ;
 - b) Les pâtes mécaniques ou mi-chimiques de bois ;
 - c) Les pâtes d'autres matières fibreuses cellulosiques que le bois ;
3. Les biens des industries de la soudure au sens de l'article L. 471-15 ;
4. Les biens des industries aérauliques et thermiques au sens de l'article L. 471-16 ;
5. Les biens des industries de la construction métallique au sens de l'article L. 471-17.

[14] Pour ce qui concerne les articles d'horlogerie en provenance de la Confédération Suisse, les opérateurs peuvent demander l'exonération de la perception de la taxe à l'importation, en utilisant le CANA T154 « *exonération à l'importation pour les articles d'horlogerie en provenance de la Confédération Suisse, en application de l'article L. 471-34 du CIBS* ».

[15] Pour ce qui concerne les biens des industries de la soudure, des industries aéronautiques et des industries de la construction mécaniques, qui sont les biens dont l'utilisation et les spécificités techniques répondent aux codes NAF prévues par les annexes E-II, E-V et E-IV de l'arrêté du 22 janvier 2004 susmentionné, les opérateurs peuvent demander l'exonération de la perception de la taxe à l'importation, en utilisant le CANA T155 « *exonération à l'importation pour les biens des industries aéronautiques et thermiques, des industries de la soudure et de la construction métallique, en application de l'article L. 471-34 du CIBS* », sous réserve que ces biens correspondent aux usages et aux spécificités techniques visés par lesdites annexes .

[16] Enfin, pour ce qui concerne les biens en provenance des territoires visés à l'article L. 471-20 du CIBS qui sont assimilés à des territoires des Etats membres de l'Union (cf. le paragraphe 5), les opérateurs peuvent demander l'exonération de la perception de la taxe à l'importation, en utilisant le CANA T153 « *exonération en application de l'article L. 471-20 du CIBS* ».

7-Redevable

[17] En application de l'article L. 471-50 du CIBS, la taxe à l'importation est due par la personne qui réalise l'importation.

[18] En application de l'article L. 112-7 du CIBS, l'importateur s'entend de

1. Toute personne qui dépose en son nom propre la déclaration d'importation, y compris ;
2. Toute personne pour le compte de laquelle un représentant dépose, au nom de cette personne ou en son nom propre, la déclaration d'importation ;
3. Toute autre personne qui, au titre des formalités et événements constatant cette importation, répond aux conditions pour être qualifié de débiteur de la dette douanière par le second alinéa du 3 de l'article 77 ou les 3 ou 4 de l'article 79 du CDU.

8-Assiette de la taxe

[19] En application de l'article L. 471-39 du CIBS, les taxes sur les produits de l'industrie et de l'artisanat à l'importation sont assises sur la valeur statistique des biens. La valeur statistique est définie par l'article 4 du règlement (UE) n° 113/2020 de la Commission du 9 février 2010 du 9 février 2010 mettant en œuvre le règlement (CE) n° 471/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques communautaires relatives au commerce extérieur avec les pays tiers, pour ce qui est des échanges visés, de la définition des données, de l'établissement de statistiques du commerce par caractéristiques des entreprises et par monnaie de facturation, et des biens ou mouvements particuliers, sans sa rédaction en vigueur. Il s'agit de la valeur en douane des marchandises majorée des frais accessoires, tels que les frais de transport et d'assurance, intervenant jusqu'à la frontière française.

9-Exigibilité de la taxe

[20] En application de l'article L. 141-2 du CIBS, la taxe sur les produits de l'industrie et de l'artisanat devient exigible lorsque le fait générateur se produit dans les conditions mentionnées au paragraphe 6.

10-Montant de la taxe

[21] En application de l'article L. 471-38 du CIBS, le taux des taxes sur les produits de l'industrie et de l'artisanat ou, pour les biens des industries des corps gras, le tarif de la taxe, en euro par tonne, est fixé, pour chacune catégorie de biens mentionnée à l'article L. 471-2, par un arrêté du ministre chargé de l'économie, dans les limites minimales et maximales prévues audit article. Le tableau en annexe 15 reprend les taux applicables à chaque catégorie de biens selon les dispositions réglementaires en vigueur qui sont les arrêtés du 5 janvier 2017, du 27 décembre 2018 et du 11 décembre 2019 susmentionnés.

[22] En application de l'article L. 471-37 du CIBS, le montant de la taxe à laquelle sont soumis ces biens de chacune des catégories est égal au produit du taux propre à cette catégorie par la valeur des opérations taxables qui, à l'importation, correspond à la valeur statistique mentionnée au 2° de l'article L. 471-39 du CIBS.

[23] Par dérogation, pour les biens des industries des corps gras au sens de l'article L. 471-19, il est égal au produit du tarif mentionné au même article L. 471-38 par la masse de ces biens.

Partie 3. Modalité de paiement et de recouvrement

11-Administration compétente

[24] Lorsqu'elle est due sur les produits importés, la taxe est recouvrée par l'administration des douanes et droits indirects, selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que les droits de douane en application de l'article L. 471-57 du CIBS.

12-Liquidation et perception

[26] En application de l'article 62 du décret n°2021-1914 du 30 décembre 2021, les taxes sur les biens des industries et de l'artisanat dues à raison des importations, sont constatées sur la déclaration d'importation mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 112-6 du code des impositions sur les biens et services.

La déclaration d'importation d'un bien s'entend de la déclaration en douane au sens du 12 de l'article 5 du code des douanes de l'Union qui a pour objet d'assigner, à ce bien, un régime douanier.

La liquidation de la taxe est effectuée de manière automatique à l'appui de la déclaration en douane au-dessus de la ligne afférente à la liquidation de la TVA et sous les codes taxe référencés en annexe 16. La taxe est donc acquittée en même temps que les autres impositions constatées sur la déclaration d'importation et selon les mêmes modalités.

13-Affectation

[27] Le produit de la taxe est versé mensuellement aux centres listés en annexe 17 en fonction des catégories de biens.

Le

12 8 DEC. 2023

Pour le ministre, et par
délégation, le sous-directeur
de la fiscalité douanière,



Thibaut FIÉVET

